

faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 319-2018 du 21 mars 2018 monsieur André Couture était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Marie-Pierre Ippersiel, présidente et directrice générale, Pôle de recherche et d'innovation en matériaux avancés au Québec (PRIMA QUÉBEC), soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Couture.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74798

Gouvernement du Québec

### Décret 651-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 123-2018 du 14 février 2018 monsieur Pascal Sirois était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné monsieur Pascal Sirois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Pascal Sirois, professeur, Département des sciences fondamentales et titulaire de la Chaire de recherche sur les espèces aquatiques exploitées, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74799

Gouvernement du Québec

### Décret 652-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011

ATTENDU QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par les décrets numéro 836-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, numéro 474-2014 du 28 mai 2014 et numéro 650-2018 du 30 mai 2018, autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 37-11 dûment adoptée par la Société de développement des entreprises culturelles le 4 février 2011, telle que modifiée par la résolution numéro 42-12 adoptée le 23 mars 2012 et par la résolution numéro 32-14 adoptée le 14 mars 2014, et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 60 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté, le 19 mars 2021, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de reporter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 31 mai 2023 et afin de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à modifier ce régime d'emprunts afin de reporter la date d'échéance au 31 mai 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par les décrets numéro 836-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, numéro 474-2014 du 28 mai 2014 et numéro 650-2018 du 30 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à modifier le régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par les décrets numéro 836-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, numéro 474-2014 du 28 mai 2014 et numéro 650-2018 du 30 mai 2018, afin de reporter la date d'échéance au 31 mai 2023;

QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par les décrets numéro 836-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, numéro 474-2014 du 28 mai 2014 et numéro 650-2018 du 30 mai 2018, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74800

Gouvernement du Québec

## **Décret 655-2021, 5 mai 2021**

CONCERNANT la détermination d'éléments que doit comporter le plan d'action visé par l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale

ATTENDU QUE la politique gouvernementale sur la participation sociale des personnes handicapées intitulée *A part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité*, prévoit que le plan d'action visé par l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes

handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) fait partie des moyens privilégiés de sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61.1 de cette loi, chaque ministère et organisme public qui emploie au moins 50 personnes ainsi que chaque municipalité locale qui compte au moins 15 000 habitants adopte, au plus tard le 17 décembre 2005, un plan d'action identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le secteur d'activité relevant de ses attributions, et décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et les mesures envisagées pour l'année qui débute dans le but de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans ce secteur d'activité et que ce plan doit être produit et rendu public annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ce plan comporte en outre tout autre élément déterminé par le gouvernement sur recommandation du ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le plan d'action visé par l'article 61.1 de cette loi comporte des éléments prenant en compte les caractéristiques et les besoins des personnes handicapées et qui sont destinés à prévenir et à réduire les obstacles à leur intégration, soit des mesures :

— de promotion;

— d'accessibilité aux services offerts;

— d'accessibilité au travail en lien avec l'embauche, les conditions de travail et le maintien en emploi;

— d'accessibilité aux immeubles, aux lieux, aux installations;

— d'accessibilité à l'information et aux documents;

— d'adaptation aux situations particulières : situations d'urgence, de santé publique, de sécurité civile;

— d'approvisionnement en biens et en services accessibles;

— d'adaptation dans le cadre de toute autre activité susceptible d'avoir une incidence sur des personnes handicapées;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le plan d'action visé par l'article 61.1 de cette loi comporte des actions visant à sensibiliser, à informer et à former le personnel et les mandataires relativement à ses mesures ainsi que des mécanismes de suivi et d'évaluation;